

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00238

Numéro SIREN : 495 314 619

Nom ou dénomination : 2 F

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 10111



FRASTEYA

2 F

**Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération
des apports**

Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes,
rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Dauphiné-Savoie

Siège social : 23 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY
RCS ANNECY 811 352 269 - Code NAF 6920 Z - SARL au capital de 100 000 €uros

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération	2
1 1	Contexte de l'opération	2
1 2	Présentation des sociétés et des intérêts en présence.....	2
1 2 1	Société bénéficiaire 2 F.....	2
1 2 2	Société apporteuse FRASTEYA.....	2
1 2 3	Lien entre les sociétés concernées	3
1 3	Description de l'opération	4
1 3 1	Nature et objectifs de l'opération	4
1 3 2	Caractéristiques essentielles des apports.....	4
1 3 3	Conditions suspensives.....	5
1 3 4	Description des apports.....	5
1 3 5	Rémunération des apports	5
2	Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société 2 F.....	6
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission.....	6
2 2	Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société 2 F	6
2 2 1	<i>Evaluation à partir de l'actif net comptable réévalué.....</i>	6
2 2 2	<i>Évaluation à partir d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE).....</i>	7
2 3	Appréciation des valeurs relatives	7
3	Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange	8
3 1 1	Rapport d'échange proposé par les parties.....	8
3 1 2	Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission	8
3 1 3	Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuelles.....	8
4	Synthèse – Points clés.....	9
4 1 1	Diligences mises en œuvre	9
4 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange.....	9
5	Conclusion.....	9

Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports

Aux associés des sociétés FRASTEYA et 2 F,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Chambéry en date du 14 octobre 2021 concernant la scission par voie d'apport partiel d'actif de la société FRASTEYA au profit de la société 2 F, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 novembre 2021. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée, ainsi qu'aux actions de la société bénéficiaire de cet apport sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération ;
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ;
- Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération

1 1 Contexte de l'opération

La présente opération consiste en l'apport partiel d'actif branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE », à la société 2 F.

À l'issue de l'apport partiel d'actif envisagé les associés FRASTEYA et EKOMANCO détiendront directement respectivement 96.52% et 3.48% du capital de 2 F.

1 2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1 2 1 Société bénéficiaire 2 F

La société 2 F est une société par actions simplifiée au capital de 13 763 €uros divisé en 137 630 actions de 10 centimes d'€uro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 495 314 619.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location, par tous moyens, de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 2 2 Société apporteuse FRASTEYA

La société FRASTEYA est une société par actions simplifiée au capital de 41 370 €uros, divisé en 4 137 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 450 490 917.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- Distribution et équipement de la personne ;
- Holding active par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens,

- 3 -

FRASTEYA
2 F

Rapport du commissaire à la
scission sur la rémunération
des apports

- notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
 - La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
 - Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
 - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ;
 - L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
 - L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
 - Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
 - La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
 - La gestion centralisée de trésorerie.
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1 2 3 Lien entre les sociétés concernées

La société FRASTEYA détient, à la date du traité d'apport partiel d'actif, 132 700 actions 2 F représentant 96.42% du capital de la société.

1 3 Description de l'opération

1 3 1 Nature et objectifs de l'opération

Les sociétés FRASTEYA et 2 F exercent toutes les deux une activité de négoce et de location d'articles, vêtements et accessoires pour tous sports et loisirs. Elles possèdent ainsi chacune plusieurs établissements.

La société 2 F exploite l'ensemble de ses établissements sous les enseignes EKOSPORT et ESPACE MONTAGNE.

La société FRASTEYA exploite plusieurs établissements notamment sous les enseignes ESPACE MONTAGNE, SPORT 2000, DEGRIF SPORT.

La société FRASTEYA souhaite procéder à un apport partiel d'actif de la branche d'activité ESPACE MONTAGNE au profit de la société 2 F afin que cette dernière exploite l'ensemble des établissements de l'enseigne ESPACE MONTAGNE du groupe.

1 3 2 Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, peuvent se résumer comme suit.

1 3 2 . 1 Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif en son chapitre VI :

- En matière d'impôt sur les sociétés, l'apport partiel d'actif est réalisé sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ;
- Conformément aux termes de l'article 816 du Code général des Impôts, l'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

1 3 2 . 2 Date d'effet de la fusion

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2021.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société FRASTEYA à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif sera exclusivement à la charge ou au profit de la société 2 F.

1 3 2 . 3 Date de réalisation de l'apport

La propriété de la branche d'activité ESPACE MONTAGNE détenue par la société FRASTEYA sera transmise à la société 2 F à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 18 du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.3.

1 3 3 Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société FRASTEYA de la présente opération d'apport ;
- Approbation par la collectivité des associés de la société 2 F, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4 212 actions nouvelles de 10 centimes d'€uro chacune, attribuées à la société FRASTEYA en rémunération de son apport.

1 3 4 Description des apports

L'actif net apporté par la société FRASTEYA à la société 2 F s'élève à 1 607 011.36 €uros.

En application du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'un apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable estimée au 31 mars 2021.

1 3 5 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de FRASTEYA et de 2 F.

En rémunération, il sera émis 4 212 actions de 2 F, de 10 centimes d'€uro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 607 011.36 €uros, et le montant de l'augmentation de capital de 2 F, constituera une prime d'apport d'un montant de 1 606 590.16 €uros.

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société 2 F

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de FRASTEYA et de 2 F sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Vérifié la propriété et la libre disposition de la branche complète d'activité ESPACE MONTAGNE ;
- Examiné le projet de contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- Vérifié que les comptes des sociétés FRASTEYA et 2 F, arrêtés au 31 mars 2021, avaient été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- Apprécie les critères d'évaluation de la branche complète d'activité ESPACE MONTAGNE ;
- A titre de vérification, mis en œuvre une évaluation la branche complète d'activité ESPACE MONTAGNE ;
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de FRASTEYA et de 2 F, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société 2 F

2.2.1 Evaluation à partir de l'actif net comptable réévalué

L'actif net comptable réévalué est une méthode d'évaluation patrimoniale d'entreprise basée sur la cohérence entre capitaux propres et actifs immobilisés. Elle correspond à une réévaluation des données patrimoniales et à la détermination du juste prix des différents actifs et passifs sur la base de leur valeur de marché.

Selon cette méthode, l'entreprise est considérée comme une superposition d'actifs et de dettes dont il faut définir la valeur de manière indépendante

- 7 -

FRASTEYA
2 F

Rapport du commissaire à la
scission sur la rémunération
des apports

2 2 2 Évaluation à partir d'un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

L'approche de valorisation par un multiple de l'EBE, consiste à appliquer à un EBE considéré comme normatif un multiple.

2 3 Appréciation des valeurs relatives

L'apport réalisé par la société FRASTEYA concerne une branche complète d'activité ESPACE MONTAGNE. Nous nous sommes basés sur la comptabilité analytique du magasin pour apprécier la valeur retenue dans le cadre de la parité d'échange.

Concernant la société 2 F, nous avons pris en considération les comptes annuels clos au 31 mars 2021 qui ont fait l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes.

Les valeurs retenues dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actif ont été déterminées d'un commun accord entre les parties prenantes.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

3 1 1 Rapport d'échange proposé par les parties

Le rapport d'échange a été fixé en évaluant la société 2 F, ainsi que la branche complète d'activité ESPACE MOMNTAGNE.

3 1 2 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports et à la société 2 F participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3 1 3 Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuelles

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

4 Synthèse – Points clés

4 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée, ainsi qu'aux actions de la société bénéficiaire de cet apport sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Pour l'appréciation de la valeur de la branche d'activité apportée, et des actions de la société 2 F, nous avons procédé à nos propres évaluations selon plusieurs approches.

Il a été décidé de retenir une valorisation de 2 375 601 €uros pour la branche d'activité apportée à la société 2 F. Cet apport sera rémunéré par l'émission de 4 212 actions de la société 2 F. Ce rapport d'échange nous semble cohérent.

4 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange

La société 2 F exploite plusieurs magasins. La société FRASTEYA apporte une branche d'activité complète ESPACE MONTAGNE. Dès lors, l'appréciation de la valeur de la branche d'activité apportée, ainsi que des actions de la société 2 F, dépend des niveaux d'activité des différents magasins.

5 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 4 212 actions 2 F pour la branche complète d'activité ESPACE MONTAGNE apportée par la société FRASTEYA, arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Annecy, le 8 novembre 2021,

Le commissaire à la scission



Signature numérique de Guillaume BERARD
Date : 2021.11.08 19:08:07 +01'00'
Version d'Adobe Acrobat : 2021.007.20099

Guillaume BERARD

Commissaire à la scission

2 F

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description des apports.....	2
1 1	Contexte de l'opération	2
1 2	Présentation des sociétés et des intérêts en présence.....	2
1 2 1	Société bénéficiaire 2 F.....	2
1 2 2	Société apporteuse FRASTEYA.....	2
1 2 3	Lien entre les sociétés concernées	3
1 3	Description de l'opération	4
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés.....	4
1 3 2	Conditions suspensives.....	4
1 3 3	Rémunération des apports	4
1 4	Présentation des apports	5
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue.....	5
1 4 2	Description de l'apport.....	5
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	6
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission.....	6
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	6
2 3	Réalité de l'apport.....	7
2 4	Valeur individuelle des apports.....	7
2 5	Appréciation de la valeur de l'apport.....	7
3	Synthèse – Points clés.....	8
3 1 1	Diligences mises en œuvre	8
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	8
4	Conclusion.....	8

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Chambéry en date du 14 octobre 2021, concernant la scission par voie d'apport partiel d'actif de la société FRASTEYA au profit de la société 2 F, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 novembre 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société 2 F augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1 1 Contexte de l'opération

La présente opération consiste en l'apport partiel d'actif branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE », à la société 2 F.

À l'issue de l'apport partiel d'actif envisagé les associés FRASTEYA et EKOMANCO détiendront directement respectivement 96.52% et 3.48% du capital de 2 F.

1 2 Présentation des sociétés et des intérêts en présence

1 2 1 Société bénéficiaire 2 F

La société 2 F est une société par actions simplifiée au capital de 13 763 €uros divisé en 137 630 actions de 10 centimes d'€uro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 495 314 619.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location, par tous moyens, de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 2 2 Société apporteuse FRASTEYA

La société FRASTEYA est une société par actions simplifiée au capital de 41 370 €uros, divisé en 4 137 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 450 490 917.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- Distribution et équipement de la personne ;
- Holding active par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;

- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ;
- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- La gestion centralisée de trésorerie.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1 2 3 Lien entre les sociétés concernées

La société FRASTEYA détient, à la date du traité d'apport partiel d'actif, 132 700 actions 2 F représentant 96.42% du capital de la société.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif projetée, la société FRASTEYA apporte une branche complète et autonome d'activité à la société 2 F dans le cadre d'un apport partiel d'actif. Ainsi, si la scission est réalisée :

- La partie du patrimoine de la société FRASTEYA sera dévolu à la société 2 F dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de l'apport partiel d'actif ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société apporteuse à cette date, sans exception ;
- La société 2 F deviendra débitrice des créanciers de la société FRASTEYA en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société 2 F sera propriétaire des biens et droits apportés par la société FRASTEYA à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2021. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FRASTEYA depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société 2 F, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société FRASTEYA a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 mars 2021.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de Commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient une exonération en la matière.

1 3 2 Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société FRASTEYA de la présente opération d'apport ;
- Approbation par la collectivité des associés de la société 2 F, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4 212 actions nouvelles de 10 centimes d'€uro chacune, attribuées à la société FRASTEYA en rémunération de son apport.

1 3 3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de FRASTEYA et de 2 F.

En rémunération de l'apport, il sera émis 4 212 actions de 2 F, de 10 centimes d'€uro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 607 011.36 €uros, et le montant de l'augmentation de capital de 2 F, constituera une prime d'apport d'un montant de 1 606 590.16 €uros.

1 4 Présentation des apports

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'un apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Celle-ci a été estimée au 31 mars 2021.

1 4 2 Description de l'apport

La société FRASTEYA fait apport, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 2 F, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 mars 2021, tel que détaillé dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Cet apport partiel d'actif est réalisé moyennant la prise en charge par la société 2 F de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à la branche d'activité. L'apport aura lieu avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport partiel d'actif.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2014-03 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que les comptes des sociétés FRASTEYA et 2 F, arrêtés au 31 mars 2021, avaient été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de FRASTEYA et de 2 F, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} avril 2021, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société FRASTEYA au 31 mars 2021.

S'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2 3 Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2 4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 mars 2021 de la société FRASTEYA.

L'actif net comptable, correspondant à la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE, ressortant des comptes de FRASTEYA en date du 31 mars 2021 s'élève à 1 607 011.36 €uros qui est donc égal au montant inscrit dans le projet d'apport partiel d'actif.

2 5 Appréciation de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE.

Nous nous sommes appuyés sur :

- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- L'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer la rémunération des apports.

Sur la base de nos travaux concernant, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des actions à créer.

Pour établir les conditions de l'apport, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE, nous avons procédé à nos propres évaluations selon plusieurs approches.

Il a été décidé de retenir une valorisation de 1 607 011.36 € pour la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE apportée à la société 2 F. Cette valeur ne nous semble pas surévaluée.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valeur des éléments d'actif et de passif composant la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE, dépend en outre du niveau d'activité de ladite branche.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de la branche autonome d'activité ESPACE MONTAGNE, apportée à la société 2 F, n'est pas surévaluée.

Fait à Annecy, le 8 novembre 2021,

Le commissaire à la scission



Signature numérique de Guillaume
BERARD
Date : 2021.11.08 19:09:04 +01'00'
Version d'Adobe Acrobat :
2021.007.20099

Guillaume BERARD
Commissaire à la scission